SA
DIRECT. & CONS. SU

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
15 OCT. 2010
DEPOT N° 30536

MULTIX SA
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 37.500 EUROS
7, RUE DES IMPRESSIONNISTES
92200 NEUILLY SUR SEINE

STATUTS

Les soussignés,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par

CEA Investissement
SA à Conseil d'Administration
Au capital social de 27.248.672 euros
Ayant son siège social Immeuble le Ponant 25 rue Leblanc 75015 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 426 899
Représentée par Régis Saleur agissant en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes.

Et

JD Capital
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2.000 euros
Ayant son siège social 7 Allée des Impressionnistes, 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 522 495 894
Représentée par Jacques Doremus agissant en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Et

Alice Doremus
Née le 24/04/1991 à Versailles
De nationalité Française
Demeurant 11 Allée des Gardes Royales, 78000 Versailles
Célibataire

Et

Jacques Doremus
Né le 02/06/1958 à Tanger au Maroc
De nationalité française
Demeurant 11 Allée des Gardes Royales, 78000 Versailles
Veuf

Et

Patrick Radisson
Né le 12/02/1957 à Oullins
De nationalité française
Demeurant 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix
Marié

Et

Gisèle Radisson
Née le 23/01/1958 à Lyon
De nationalité française
Demeurant 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix
Mariée

Et

Héloïse Radisson
Née le 02/04/1988 à Echirolles
De nationalité française
Demeurant 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix
Célibataire.

PREAMBULE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne procédant pas à une offre au public. Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger
- L'étude, le développement, la production et la commercialisation de composants et de sous-systèmes basés sur l'exploitation des propriétés physiques des rayons-X et toute autre technologie destinée à l'identification des matériaux en général.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est

« **MultiX SA** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » ou « MultiX S.A » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 7 Rue des Impressionnistes, 92 200 Neuilly-sur-Seine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Apport en numéraire

- CEA Investissement apporte à la Société la somme de trois mille sept cent cinquante (3.750) euros.
- JD Capital apporte à la Société la somme de vingt mille deux cent quarante huit (20.248) euros.
- Jacques Doremus apporte à la Société la somme de un (1) euro.
 Alice Doremus apporte à la Société la somme de un (1) euro.
- Patrick Radisson apporte à la Société la somme de treize mille quatre cent quatre vingt dix-huit (13.498) euros.
- Gisèle Radisson apporte à la Société la somme de un (1) euro
 Héloïse Radisson apporte à la Société la somme de un (1) euro.

Le montant total des apports en numéraire est de trente sept mille cinq cents (37.500) euros.

Cinquante pour cent (50%) de ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de dix huit mille sept cent cinquante (18.750) actions de un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC, située 20 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt (**Annexe 2** des présents statuts) ont été déposés. Cette somme de dix huit mille sept cent cinquante (18.750) euros a été déposée le 13/10. à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Les cinquante pour cent (50%) complémentaires de ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de dix huit mille sept cent cinquante (18.750) actions complémentaires de un (1) euro chacune seront déposé à la banque CIC susmentionné dans un délai de trois mois.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille cinq cents (37.500) euros. Il est divisé en trente sept mille cinq cents (37.500) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans dans la limite du plafond qu'elle fixera. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder vingt six (26) mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant

droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en

conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Llbération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après
a) **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Cédant : signifie toute personne cédant des Actions en vertu d'une Cession.**
c) **Action** ou **Valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles sous réserve du droit de préemption réservé aux actionnaires prévu à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 18 –Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après. L'actionnaire Cédant notifie à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant
- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de quatre vingt dix (90) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Conseil de surveillance dans les soixante (60) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir. A l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu et avant celle du délai de quatre vingt dix (90) jours, le Conseil de surveillance doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Conseil de surveillance entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de réception de la notification de cession moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

A défaut d'accord entre le Cédant et les actionnaires sur le prix des actions préemptées, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil de surveillance.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'actionnaire Cédant, et pour moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne ;

2 Une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante quinze (75) ans ;

3 - Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président ;

4 - Les membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération du fait de leur mandat au sein du Directoire ;

5 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement ;

6 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Le Directoire peut prévoir que sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3 Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général». Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils

aviseront.

ARTICLE 21 - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5- Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai si tous les membres y consentent. En cas d'impossibilité de réunir une première fois les membres de ce conseil une seconde convocation selon les mêmes termes sera lancée.

6 – Si les membres du Conseil de surveillance, sans avoir au préalable été convoqués par Convocation écrite dans les délais prévus au 5, sont valablement réunis, ils peuvent prendre des décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous

6 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

7- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui sont présents à la réunion du Conseil ou qui y sont représentés par des personnes physiques munies de pouvoirs.

ARTICLE 22 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 26 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de

ses actions dans les comptes de la Société, trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L.228-29).

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 27 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 29 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital. La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 30 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du

bénéfice ainsi défini. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 31 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la Société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance

Le premier Conseil de surveillance sera composé de

CEA Investissement, représentée par Monsieur François Breniaux en sa qualité de chargé d'investissement de la société, située Saclay, Bâtiment 482 – PC 62, 91191 Gif-sur-Yvette,

Madame Marie-Françoise Giraud demeurant 7 allée des Impressionnistes 92200 Neuilly sur Seine,

- Madame Gisèle Radisson demeurant 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Société.

ARTICLE 35 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera Monsieur Olivier Dausque 8 rue des Eaux 75016 Paris, pour une durée de six (6) ans.
Le premier commissaire aux comptes suppléant sera Monsieur Olivier Foucault 99 avenue Achille Peretti 92200 Neuilly sur Seine, pour une durée de six (6) ans.
Lesquels ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**). Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 37 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir les formalités requises.

Fait en onze (11) originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A *"Lieu de signature des statuts"*. PARIS
Le *"Date (en toutes lettres)"*. 6/10/2016

pour JD Capital

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION OU MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE CETTE SOCIETE

Les soussignés

- CEA Investissement
- JD Capital SAS
- Financière Sécurité
- Financière de Brienne
- Monsieur Jacques Doremus
- Monsieur Patrick Radisson
- Madame Gisèle Radisson

(i) reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société MultiX SA, société anonyme au capital de deux cents mille (200.000) euros, dont le siège sera 7 Allée des Impressionnistes, 92200 Neuilly-sur-Seine, et dont ils sont seuls souscripteurs, qu'ils ont pris connaissance des actes ci-dessous accomplis pour le compte de la société en formation ; et

(ii) dans l'hypothèse où certains desdits actes n'ont pas été accomplis à la date de signature des présents statuts, donnent tous pouvoirs à Monsieur Jacques Doremus, né le 02 Juin 1958 à Tanger au Maroc, de nationalité française, le pouvoir d'agir aux fins d'accomplir lesdits actes pour le compte de la société en formation ou de la société immatriculée

- Ouverture d'un compte au nom de la société auprès d'un établissement bancaire présent à Paris ;

- Signature d'une convention de domiciliation pour la société en formation.

Le mandataire aura la faculté de se substituer toute autre personne qu'il désignera en vue d'accomplir tout ou partie des actes visés ci-dessus.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Si la société est immatriculée avant l'accomplissement des actes ci-dessus, le présent état vaudra autorisation collective des actionnaires, au sens des présents statuts.

Fait à Neuilly sur Seine,
Le 05octobre 2010,
En 11exemplaires originaux.

ANNEXE 2
- CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

"Insérer le Certificat du dépositaire des fonds"

MULTIX SA
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 37.500
7 RUE DES IMPRESSIONNISTES
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES EN COURS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 6 octobre 2010

Le 6 **octobre 2010**, à 10h00, le Conseil de surveillance s'est réuni à Neuilly sur Seine, sur convocation du tiers des membres du conseil en fonction.

Sont présents et ont signé le registre de présence

- Madame Gisèle Radisson
- Madame Marie-Françoise Giraud
- Monsieur François Breniaux

Les membres du Conseil désignent Madame Marie-Françoise Giraud en qualité de Président de Séance.

En conséquence, Madame Marie-Françoise Giraud, présidant la séance, constate que les membres du Conseil de surveillance présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil de surveillance est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour

- Nomination d'un Président du Conseil de surveillance ;
- Nomination du vice-Président du Conseil de surveillance ;
- Nomination des membres du Directoire
- Désignation du Président du Directoire.

NOMINATION D'UN PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Madame Marie-Françoise Giraud, en qualité de Présidente du Conseil de surveillance pour une durée de deux (2) ans.

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Madame Gisèle Radisson, en qualité de vice-Présidente du Conseil de surveillance pour une durée de deux (2) ans.

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Compte tenu des dispositions de l'article L.225-59, alinéa 1er du Code de commerce et de l'article 18, 3) des Statuts, le Conseil de surveillance a compétence pour nommer les membres du Directoire, en fixer le nombre et conférer à l'un d'eux la qualité de Président.

C'est en ce sens que le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Jacques Doremus demeurant 11 Allée des Gardes Royales à 78000 Versailles, en

qualité de membre du Directoire, pour une durée de deux (2) ans, qui viendra à expiration en 2012.

Monsieur le Président précise que le nouveau membre du Directoire a par ailleurs accepté par avance le mandat qui lui est confié, et a précisé qu'il n'est pas titulaire de plus de deux mandats de membre du Directoire et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Patrick Radisson demeurant 5 Allée de la Revolière à 38640 Claix, en qualité de deuxième membre du Directoire, pour une durée de deux (2) ans, qui viendra à expiration en 2012.

Monsieur le Président précise que le nouveau membre du Directoire a par ailleurs accepté par avance le mandat qui lui est confié, et a précisé qu'il n'est pas titulaire de plus de deux mandats de membre du Directoire et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

DESIGNATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Jacques Doremus en qualité de Président du Directoire, pour toute la durée de son mandat de membre du Directoire.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil de surveillance et dans la limite de l'objet social, le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour représenter celle-ci à l'égard des tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

POUVOIRS A DONNER

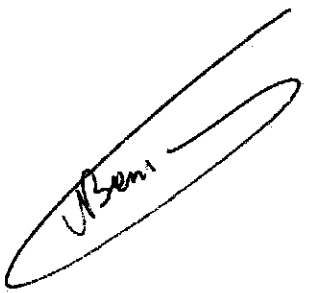
Le Conseil de surveillance donne tous pouvoirs à " Monsieur Jacques Doremus (Président)", à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en oeuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h00.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un Membre du conseil.

Le Président de Séance	Un membre du Conseil de surveillance
'Madame Marie-Françoise Giraud"	'Monsieur François Breniaux"





CREATION DE S.A.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 18 750 €.

Le Président du Directoire Jacques DOREMUS, représentant de la société MULTIX SA SOCIETE EN FORMATION S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 7 ALLEE DES IMPRESSIONNISTES 92200 NEUILLY SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial

30066 10933 000200136 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13/10/2010

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
220, boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. 01 41 04 93 00
Fax 01 46 94 98 33

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC - Banque régie par les articles L.51 du code nétaire et fin cier - Société anonyme à directoire et conseil de s veillance au capital de 590 676 336 €
6, avenue de Provence 75009 Pari - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www. : - 542 016 381 RCS Pa - M le Médiateur du CIC - Libre réponse n°35738 - 75085 Pari cedex 02
Pou opérations effectuées rmédiaire.e pératio s d'ass ice : ORIAS 07 025 723 (www.orias.

MultiX S.A

Société anonyme
au capital de 37.500 euros

Siège social 7 allée des Impressionnistes
92200 Neuilly sur Seine

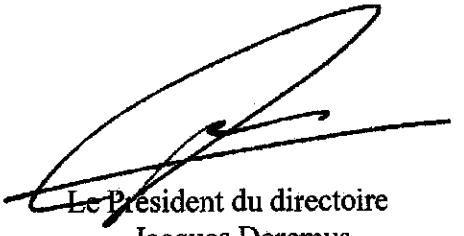
ETAT

DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, Prénom Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CEA Investissement Immeuble le Ponant 25 rue Leblanc 75015 Paris	**3.750**	**3.750€**	**3.750€**
JD Capital 7 Allée des Impressionnistes, 92200 Neuilly-sur-Seine	**20.248**	**20.248€**	**20.248€**
Jacques Doremus 11 Allée des Gardes Royales, 78000 Versailles	**1**	**1 €**	**1 €**
Alice Doremus 11 Allée des Gardes Royales, 78000 Versailles	**1**	**1 €**	**1 €**
Patrick Radisson 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix	**13498**	**13498€**	**13498€**
Gisèle Radisson 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix	**1**	**1€**	**1€**
Héloïse Radisson 5 Allée de la Revolière, 38640 Claix	**1**	**1 €**	**1 €**
Total	**37.500**	**37.500€**	**37.500€**

Le présent état qui constate la souscription de 37.500 (trente sept mille cinq cents) actions de la société dénommée « MultiX S.A », ainsi que le versement de la somme de 18.750 € (dix huit mille sept cent cinquante) correspondant à 50% desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jacques Doremus, Président du directoire de ladite Société.

Fait à Paris, le 14 octobre 2010, en deux exemplaires



Le Président du directoire
Jacques Doremus